

Il existe plusieurs dispositifs permettant de partir plus tôt que l'âge légal et/ou de bénéficier de trimestres supplémentaires. Il faut distinguer les anticipations d'âge, les bonifications, les majorations et les CEJR.

## ANTICIPATIONS D'ÂGE

Elles permettent de partir plus tôt. Sont notamment concerné·es les agent·es ayant :

### ■ Des services actifs (embauchés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023) :

D'un à cinq ans d'anticipation selon le tableau suivant qui tient compte de l'augmentation de la durée nécessaire entre 2016 et 2022 (loi de 2010) :

Date à laquelle la durée est totalisée	Jusqu'à 2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 et au-delà	Anticipation
Durée totale de services actifs, Insalubres et, pour agents embauchés avant le 1 <sup>er</sup> janv. 09, militaires	3 ans	3 ans et 4 mois	3 ans et 8 mois	4 ans	4 ans et 4 mois	4 ans et 8 mois	5 ans	1 an
	6 ans	6 ans et 4 mois	6 ans et 8 mois	7 ans	7 ans et 4 mois	7 ans et 8 mois	8 ans	2 ans
	9 ans	9 ans et 4 mois	9 ans et 8 mois	10 ans	10 ans et 4 mois	10 ans et 8 mois	11 ans	3 ans
	12 ans	12 ans et 4 mois	12 ans et 8 mois	13 ans	13 ans et 4 mois	13 ans et 8 mois	14 ans	4 ans
	15 ans	15 ans et 4 mois	15 et 8 mois	16 ans	16 ans et 4 mois	16 ans et 8 mois	17 ans	5 ans

### ■ Un ou deux enfants nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 :

Sous condition de 1 à 3 ans d'anticipation. Ce dispositif a été éteint pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008 puis a été supprimé progressivement pour les enfants nés avant cette date (voir calendrier spécifique en annexe de la fiche 1) (voir fiche 6 - droits liés aux enfants).

### ■ Trois enfants nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous conditions (15 ans de service) :

Départ à tout moment. Dispositif éteint pour les agents-es ne remplissant pas les conditions avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (voir fiche 6 - droits liés aux enfants).

### ■ Enfant handicapé :

Sous conditions. Départ à tout moment (voir fiche 6 - droits liés aux enfants).

### ■ Carrières longues :

Départs à 58, 60, 62 ou 63 ans selon conditions (voir fiche 8 - départ carrière longue).

### ■ Travailleurs handicapés :

Départs à partir de 55 ans sous conditions (voir fiche 9 - départ après maladie, invalidité et handicap).

## ■ Agent-es en invalidité :

Mise en retraite d'office à 62 ans pour les invalides catégories 2 et 3, possibilité de partir à 62 ans pour les invalides catégorie 1 (voir fiche 9 - départ après maladie, invalidité et handicap).

Ces anticipations ne sont pas nécessairement compensées par des bonifications. Dans certains cas, l'agent-e peut partir plus tôt mais avec moins de trimestres : par exemple, l'invalidé qui partira à 62 ans au lieu de 64 ans n'aura pas de trimestres gratuits compensant les deux ans d'anticipation.

## BONIFICATIONS

Il s'agit de trimestres attribués gratuitement et comptant pour le calcul de la pension IEG et pour la décote (voir fiche 3 - calcul de la pension). Il y a des bonifications notamment pour :

- Les services actifs, moins rapides cependant que l'anticipation d'âge et uniquement pour les agents-es embauché-es avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 (pour les embauché-es à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 voir plus loin "CEJR") : 1/6<sup>ème</sup> de la durée (soit 2 mois pour une année) pour les services actifs, 1/3 de la durée (soit 4 mois pour une année) pour les services insalubres.
- Les parents d'enfants nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et une mesure spécifique pour les parents d'enfant handicapé (voir fiche 6 - droits liés aux enfants).
- Les parents d'enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008 pour la durée du congé parental s'ils en ont pris un (voir fiche 6 - droits liés aux enfants).

## MAJORATIONS DE DURÉE D'ASSURANCE

Il s'agit de trimestres attribués gratuitement mais ne comptant que pour le calcul de la décote (voir fiche 3 - calcul de la pension). Notamment :

- Parents d'enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008 : 2 trimestres pour le premier enfant, 4 pour les suivants (voir fiche 6 - droits liés aux enfants).

## COMPTE ÉPARGNE JOURS RETRAITE - CEJR

Les jours de Compte Épargne Jours de Retraite sont attribués aux agent-es en service actif (SA) et embauchés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Sont attribués 10 jours par année de SA à 100%. Il ne s'agit pas d'un dispositif de "retraite" à proprement parler mais d'un congé pris avant le départ en retraite.

### À noter

La FNME CGT revendique que le nombre de jours soit augmenté et que ces jours soient attribués également aux agent-es au régime général vieillesse (agents embauchés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023).